

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Guide 2017 de déclaration de revenus à l'intention des clients



Gestion de patrimoine
Dominion valeurs mobilières

Table des matières

Introduction	4
Calendrier des envois postaux des formules d'impôt	5
Déclaration T3	5
Trousse des documents fiscaux T5	7
Feuillet T5 – État des revenus de placements	7
Sommaire des revenus et dépenses de placements	8
Demande de déduction pour dépenses liées au placement	9
Comptes détenus conjointement	9
Dividendes de sociétés canadiennes imposables	10
Revenus étrangers	11
Scissions-distributions étrangères	12
Intérêts de source canadienne	13
Autres revenus de source canadienne	14
Montants déclarés en devises étrangères	14
Sommaire des dispositions de titres	15
Caractéristiques du Sommaire des dispositions de titres	18
Élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 \$	20
Titres achetés au plus tard le 31 décembre 1971	21
Instruments à escompte	21
Calcul de l'intérêt couru sur les instruments à escompte	22
Vente d'un instrument à escompte avant l'échéance	22
Déclaration de la disposition d'un titre sans valeur	24

Trousse des documents fiscaux T3	25
Feuillet T3 – État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)	25
Sommaire des répartitions et attributions des revenus de la fiducie	26
Intérêts et autres revenus	27
Dividendes de sociétés canadiennes imposables	28
Revenu étranger non tiré d’une entreprise	29
Gains en capital imposables	30
Remboursement de capital	30
Trousse des documents fiscaux T5013	33
T5013 – État des revenus d’une société de personnes	33
Déductibilité des frais de gestion de placement	35
Déclaration à l’égard des biens étrangers	36
Pourquoi l’ARC a-t-elle adopté ces règles ?	36
Qui doit faire une déclaration à l’ARC ?	36
Quels types de biens doit-on déclarer à l’ARC ?	37
Quels renseignements doit-on déclarer à l’ARC ?	37
Qu’arrive-t-il si un investisseur ne déclare pas ses biens étrangers ?	38
Déclaration de revenus aux États-Unis pour les résidents des États-Unis	39
Annexes	41
I. Taux de change moyens 2013-2017	41
II. Tableau des formules équivalentes au Québec	41

NOTE IMPORTANTE : Les renseignements fournis dans ce guide ne doivent pas être interprétés comme des conseils fiscaux. Les particuliers devraient consulter un conseiller fiscal qualifié avant d'agir en fonction des renseignements contenus dans les présentes.

Introduction

La date limite pour les déclarations de revenus de 2017 approchant, RBC Dominion valeurs mobilières a préparé le présent guide, qui décrit les documents fiscaux que nous pourrions vous faire parvenir. Ce guide facilitera l'utilisation des documents suivants aux fins de la déclaration de revenus : Feuillet T5, Feuillet T3, Sommaire des revenus et dépenses de placements, Sommaire des dispositions de titres, Sommaire des revenus de fiducies et Sommaire des frais de gestion.

Pour obtenir de l'aide relativement aux feuillets d'impôt modifiés ou aux duplicata, les investisseurs doivent communiquer avec leur conseiller en placement.

Ce résumé est uniquement destiné aux particuliers habitant au Canada. Les investisseurs institutionnels et les fiducies devront consulter un conseiller en fiscalité qualifié pour obtenir de l'aide. Ce document ne constitue pas un résumé exhaustif des besoins à l'égard de la déclaration de revenus et, par conséquent, vous devriez consulter un conseiller en fiscalité qualifié pour obtenir de l'aide avant de remettre votre déclaration de revenus. En outre, ce document aborde principalement les exigences du gouvernement fédéral en matière de déclaration des revenus. Chaque province ou territoire a aussi ses exigences particulières en matière de déclaration des revenus.

Calendrier des envois postaux des formules d'impôt

Les formules d'impôt pour votre compte RBC Dominion valeurs mobilières sont généralement envoyées selon le calendrier suivant :

FORMULE/TROUSSE	DATE
T5/Sommaire des revenus et dépenses de placements/Sommaire des dispositions de titres*	Mi-février
T3/Sommaire des répartitions et attributions des revenus de la fiducie	Mars
T5013/État des revenus d'une société de personnes	Mars

* Veuillez noter que votre Sommaire des frais de gestion de 2017 est inclus dans cette trousse.

Note spéciale à l'égard des sociétés de placement avec répartition des gains selon la nature (« Split Corps »), des fiducies de revenu et des sociétés en commandite

Comme il a été indiqué ci-dessus, les formules d'impôt pour ces placements sont généralement envoyées *après* les troussees T5.

Déclaration T3

L'envoi des feuillets T3 et T5013 dépend de la communication de renseignements par les émetteurs externes. À titre de rappel, le gouvernement fédéral a mis en place, en 2007, des mesures législatives qui exigent que les fiducies de revenu et les émetteurs de parts de sociétés en commandite, dont les actions sont cotées en bourse, communiquent leurs rapports aux intermédiaires financiers, comme RBC Dominion valeurs mobilières, au plus tard le 28 février. Malgré l'adoption de ces modifications, vous pourriez recevoir des documents fiscaux en avril, en raison de déclarations tardives des émetteurs ou de changements apportés aux déclarations par certaines fiducies de revenu et sociétés en commandite. Cette date limite ne vise pas les sociétés en commandite non cotées en bourse qui, elles, ont jusqu'au 31 mars pour produire leurs déclarations.

Pour vous aider à déterminer si vous avez tous les documents fiscaux nécessaires pour votre compte, vous trouverez les renseignements suivants à la dernière page de votre trousse T5 (voir exemple ci-dessous).

Information importante concernant les documents fiscaux en suspens

Veillez noter qu'en plus des documents de la trousse T5, vous pourriez recevoir d'autres formules d'impôt si vous avez détenu l'un ou l'autre des titres suivants en 2017 : titres de sociétés de placement avec répartition des gains selon la nature (« Split Corps »), de fiducies de revenu ou de sociétés en commandite. Vous pourriez recevoir des renseignements fiscaux additionnels si vous avez reçu, des titres mentionnés ci-dessous, une distribution imposable au cours de 2017. Nos dossiers indiquent que vous pourriez recevoir bientôt des feuillets d'impôt additionnels pour le titre suivant :

Pengrowth Energy Trust

Nous vous conseillons de ne pas produire votre déclaration de revenus avant d'avoir reçu tous les feuillets d'impôt en suspens. Veuillez prendre note que les feuillets d'impôt relatifs aux fonds communs de placement sont émis directement par les sociétés de fonds communs.

Trousse des documents fiscaux T5

Feuillelet T5 – État des revenus de placements

Si vous recevez des revenus de placements d'une source autre que les fiducies de fonds communs de placement ou une autre forme de fiducie, vous recevrez fort probablement, si ce n'est déjà fait, un feuillet T5. Un feuillet T5 est tout simplement un document d'information sur lequel figurent les différents types de revenus de placements reçus et tout impôt étranger payé au cours de l'année civile. Ce feuillet n'inclut pas les revenus obtenus d'instruments à escompte tels les bons du Trésor, le papier commercial ou les gains en capital réalisés lors de la vente d'un titre.

The image shows a T5 tax form titled "T5 STATEMENT OF INVESTMENT INCOME / ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS". It includes sections for "Income from investments", "Income from other sources", and "Other information". The form is divided into several columns and rows, with various fields for reporting different types of income and taxes. At the bottom, there are instructions in both French and English: "For information, see the back / Pour obtenir des renseignements, voir le verso." and "T5 (16/17)".

Exemple de feuillet T5

Sommaire des revenus et dépenses de placements

Les titulaires de comptes recevront aussi un Sommaire des revenus et dépenses de placements. Ce document indique tous les revenus de placements qui ont été reçus (tels les dividendes et l'intérêt) et les sommes que vous avez payées pendant l'année (tels les intérêts payés sur les comptes sur marge, l'intérêt couru payé à l'achat d'une obligation).

Tel qu'il a été discuté plus tôt, seuls les montants inscrits dans la colonne « Vous avez reçu » de ce document sont inclus dans le Feuillet T5 – État des revenus de placements. Les montants inscrits dans la colonne « Vous avez payé » seront traités à la section suivante.

RBC | **Gestion de patrimoine**
Dominion valeurs mobilières

2017

SOMMAIRE DE PLACEMENT (REVENU ANNUEL ET DÉPENSES SUR MARGE)
SUMMARY OF INVESTMENT INCOME AND EXPENSES PERIODICALLY ACCRUED

DATE	DESCRIPTION	CODE	EN 2017	
			REÇU (RECEIVED)	PAÏÉ (PAID)
01/01	4,255 TIVONNET INDUSTRIES LTD	1000	210,00	
01/01	225 CONSTELLATION SOFTWARE INC	1000	233,184	
01/01	500 MAGNA INTERNATIONAL INC	100V	222,10	
01/01	500 MAGNA INTERNATIONAL INC	100V	222,10	
01/01	1,170 MAGNA INTERNATIONAL INC	100V	544,80	
01/01	2,170 ABC RESOURCES S.P.	1000	212,10	
01/01	1,910 IT FINANCIAL CORP	100V	201,50	
01/01	1,940 MONTANA TRIMMALL	100V	640,70	
01/01	875 BANQUE DE BIJOUX ET BIJOUX	100V	401,00	
01/01	1,100 SHIP COMMUNICATIONS INC	1000	184,20	

Exemple d'une formule « Sommaire des revenus et dépenses de placements »

Demande de déduction pour dépenses liées au placement

Certains montants énumérés dans la colonne « Vous avez payé » du Sommaire des revenus et dépenses de placements peuvent être déductibles. Vous devez examiner chaque montant indiqué dans cette colonne pour déterminer s'il donne droit à une déduction fiscale.

Nota : Puisque les impôts étrangers figurant dans cette colonne ont déjà été indiqués sur le T5, nous vous suggérons de bien vérifier qu'ils ne sont pas déclarés ailleurs dans votre déclaration de revenus. Voici quelques-uns des montants qui sont habituellement déductibles : l'intérêt couru payé lors de l'achat d'une obligation ou l'intérêt payé sur un prêt aux fins de placement ou sur un solde de marge.

Comptes détenus conjointement

Conjoints

Même si les feuillets d'impôt pour les comptes conjoints sont émis au nom de deux personnes (ou plus), l'Agence du revenu du Canada (ARC) exige seulement un numéro d'assurance sociale (NAS) sur le feuillet d'impôt. Par conséquent, seul le NAS du titulaire principal sera inscrit sur le feuillet d'impôt. Il n'est pas nécessaire d'émettre deux feuillets d'impôt pour les comptes conjoints selon les exigences de l'ARC.

Lorsqu'un compte de placement est détenu conjointement par des conjoints, les revenus de placements figurant sur le T5 doivent être répartis entre les conjoints en fonction du montant cotisé par chacun d'eux au compte. Par exemple, si vous avez cotisé 70 % du capital dans le compte, et que votre conjoint a cotisé 30 %, vous devez déclarer 70 % de tous les revenus, et votre conjoint les 30 % restants.

Non-conjoints

Lorsqu'un compte de placement assorti d'un gain de survie est détenu en tenance conjointe par deux personnes qui ne sont pas des conjoints, alors les revenus des placements figurant sur le T5 doivent être déclarés proportionnellement selon la propriété dans le compte des tenants conjoints. Ainsi, dans les deux cas susmentionnés, la personne dont le NAS figure sur le T5 n'est pas nécessairement celle qui déclare 100 % des montants sur le T5.

Dividendes de sociétés canadiennes imposables

Dividendes déterminés (admissibles)

Le gouvernement fédéral a réduit les taux d'imposition de certains dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables par les particuliers depuis 2006. Ces dividendes sont appelés dividendes « déterminés » et sont déclarés séparément sur votre feuillet T5. Les cases 24, 25 et 26 de votre feuillet T5 se rapportent au revenu en dividendes déterminés reçu d'une société canadienne imposable, qui doit être indiqué sur votre déclaration de revenus générale T1 (T1 générale).

La case 24 indique le montant réel des dividendes déterminés que vous avez reçus pendant l'année civile, toutefois **il ne s'agit pas du montant qui sera compris dans votre revenu imposable**. La case 25 indique le montant de revenu qui doit être inscrit dans votre déclaration de revenus. La case 25 est égale à 1,38 fois le montant de la case 24.

Par conséquent, lorsque vous produisez votre déclaration de revenus T1 générale 2017, reportez à la Partie I de l'Annexe 4 – État des revenus de placements le montant qui figure à la case 25, puis ajoutez le total de la Partie I à la ligne 120 de votre T1 générale 2017. Ensuite, prenez le montant de la case 26 et ajoutez-le à la ligne 425 de l'Annexe 1 – Impôt fédéral.

Dividendes de sociétés canadiennes imposables – autres que les dividendes déterminés

Les cases 10, 11 et 12 de votre feuillet T5 se rapportent au revenu en dividendes autres que les dividendes déterminés reçu d'une société canadienne imposable, qui doit être indiqué sur votre déclaration de revenus générale T1. N'oubliez pas que seuls les dividendes provenant d'une société canadienne imposable bénéficient des crédits d'impôt fédéral et provinciaux pour dividendes.

La case 10 est le montant réel des dividendes que vous avez reçus pendant l'année civile, **toutefois il ne s'agit pas du montant qui sera compris dans votre revenu imposable**. La case 11 est le montant de revenu qui doit être indiqué dans votre déclaration de revenus. La case 11 est égale à 1,17 fois le montant de la case 10.

Par conséquent, lorsque vous produisez votre déclaration de revenus T1 générale 2017, reportez à la Partie I de l'Annexe 4 – État des revenus de placements le montant qui figure à la case 11, puis ajoutez le total de la Partie I à la ligne 120 de votre T1 générale 2017. Ensuite, prenez le montant de la case 12 et ajoutez-le à la ligne 425 de l'Annexe 1 – Impôt fédéral.

La raison pour laquelle vous indiquez un revenu plus élevé que ce que vous avez réellement touché (c.-à-d., le montant qui figure à la case 25 plutôt que celui de la case 24) et que vous réclamez ensuite un crédit d'impôt fédéral pour dividendes (la case 26) découle d'un principe d'intégration. Étant donné que les revenus de dividendes représentent une distribution après impôt des profits d'une société, le simple fait d'imposer ce revenu comme tout autre revenu occasionnerait une double imposition (une première à la société et une seconde à l'investisseur). En haussant le montant des dividendes de 38 % (c.-à-d. 1,38 fois les dividendes réels), cela rajuste le montant des dividendes et le ramène à son niveau de départ, soit avant qu'il ne soit imposé à la société. Une fois que l'impôt est calculé sur le montant rajusté des dividendes, on y soustrait le crédit d'impôt fédéral pour dividendes, égal à 15,02 % du montant rajusté, et on obtient le montant net d'impôt payable.

Revenus étrangers

Si les cases 15 et 16 de votre feuillet T5 sont remplies, vous avez reçu un revenu étranger sous une forme quelconque. Il peut s'agir de dividendes, d'un revenu d'intérêt ou de tout autre type de revenu de source étrangère. Aux fins fiscales canadiennes, ces montants sont regroupés parce qu'ils sont imposés au même taux.

Lorsque vous indiquez les montants de revenus étrangers dans votre déclaration de revenus, vous devez vous assurer que le montant brut indiqué à la case 15 est déclaré comme revenu. La déduction du montant brut de l'impôt étranger payé indiqué à la case 16 du montant brut figurant à la case 15 n'est pas permise aux fins fiscales canadiennes.

La case 15 de votre feuillet T5 devrait comprendre le montant brut de votre revenu étranger. Si c'est le cas, vous n'avez qu'à indiquer ce montant dans la Partie II de l'Annexe 4 – État des revenus de placements à la section intitulée « Revenu de source étrangère », puis à reporter le total de la Partie II à la ligne 121 de votre déclaration T1 générale 2017. Signalons que vous pourriez avoir le droit d'exclure une partie ou la totalité de ce revenu étranger de votre déclaration de revenus s'il s'agit d'un dividende étranger reçu d'une scission-distribution étrangère admissible. Voir la section qui suit, intitulée « Scissions-distributions étrangères ».

Le montant indiqué à la case 16 de votre feuillet T5, l'impôt étranger payé, constitue un crédit potentiel applicable à l'impôt payé sur le revenu que vous avez reçu à l'extérieur du Canada (afin de prévenir la double imposition) et devrait être indiqué sur votre déclaration de revenus canadienne. Vous pourrez bénéficier du crédit seulement si vous devez payer de l'impôt sur votre revenu étranger. Si, en raison d'une convention fiscale avec le Canada, une source de revenu étranger est exempte d'impôt, les retenues fiscales effectuées à l'étranger ne peuvent être récupérées.

Par conséquent, si le revenu étranger n'est pas exempt d'impôt canadien, indiquez le montant de la case 16 aux lignes 431 et 433 de la formule T2209 – Crédits fédéraux pour impôt étranger. Le total de la ligne 10 de la formule T2209 doit être reporté à la ligne 405 de l'Annexe 1 – Impôt fédéral.

Scissions-distributions étrangères

Aux fins fiscales canadiennes, la juste valeur marchande des actions de sociétés étrangères issues d'une scission reçues par un résident canadien dans un compte non enregistré est considérée comme un dividende étranger imposable et doit être déclarée à l'ARC par RBC Dominion valeurs mobilières sur un feuillet T5.

La législation vous permet d'utiliser un traitement fiscal alternatif sur les scissions-distributions étrangères approuvées si certains critères et certains délais sont respectés et qu'un choix fiscal conjoint est présenté à l'ARC après avoir été rempli par vous et la société mère qui a effectué la scission-distribution. Même si vous faites ce choix, RBC Dominion valeurs mobilières est tenue de déclarer la pleine valeur marchande des scissions-distributions sur le feuillet T5.

La valeur comptable inscrite sur vos relevés mensuels pour les actions de sociétés étrangères issues d'une scission correspond au montant des dividendes étrangers imposables. La valeur comptable des actions de la société mère demeure inchangée.

Même si RBC Dominion valeurs mobilières ne déclare pas la valeur comptable inscrite sur votre relevé ou sur votre Sommaire des dispositions de titres à l'ARC, si vous avez choisi un traitement fiscal alternatif, il serait bon que vous demandiez à votre conseiller de modifier la valeur comptable figurant sur vos relevés à venir.

Si vous croyez être admissible à ce choix fiscal et souhaitez profiter de ce traitement fiscal, nous vous conseillons fortement de consulter un conseiller fiscal qualifié.

Intérêts de source canadienne

La case 13 de votre feuillet T5 indique le revenu en intérêts canadien qui comprend l'intérêt sur les obligations à versements réguliers et les soldes de caisse ainsi que l'intérêt couru sur les CPG et les obligations d'épargne à intérêt composé.

Le montant de la case 13 devrait être reporté à la Partie II de l'Annexe 4 – État des revenus de placements. Toutes les différentes sources de revenu en intérêts devraient être énumérées à cette annexe. Une fois que l'Annexe 4 a été remplie, le montant total de revenu en intérêts canadien doit être reporté à la ligne 121 de votre déclaration T1 générale 2017.

Tout le revenu en intérêts doit être reporté à la ligne 121 de votre déclaration T1 générale, même si aucun feuillet T5 n'est émis. Signalons que l'intérêt couru des placements à revenu fixe effectués depuis 1990 inclusivement et dont l'échéance est de plus de un an doit être déclaré annuellement.

Il ne faut pas oublier non plus d'ajouter le revenu en intérêts reçu sur tout remboursement d'impôt sur le revenu obtenu au cours de l'année précédente, et qui figure sur l'avis de cotisation ou l'avis de nouvelle cotisation de l'ARC.

Autres revenus de source canadienne

La case 14 de votre feuillet T5 comprend tous les autres revenus reçus de source canadienne.

Le montant de cette case doit aussi être déclaré à la Partie II de l'Annexe 4 – État des revenus de placements, puis à la ligne 121 de votre déclaration T1 générale 2017.

Montants déclarés en devises étrangères

Si vous avez un compte libellé dans une devise autre que le dollar canadien, vous pourrez recevoir un feuillet T5 distinct dont toutes les cases sont déclarées dans la devise étrangère de votre compte.

Signalons qu'à des fins de déclaration, les revenus libellés en devises étrangères doivent être convertis en dollars canadiens. Il y a deux méthodes qui peuvent être utilisées ; toutefois, il est important que la méthode choisie soit utilisée uniformément tout au long de votre déclaration de revenus.

- 1) Si les montants ont été versés au cours de l'année, vous pouvez utiliser un taux de change annuel moyen pour le pays en question et le multiplier par le montant brut de revenu étranger ; n'oubliez pas d'appliquer le même taux de conversion à toute retenue à la source étrangère (voir Annexe 1 – Taux de change moyens de 2013-2017).
- 2) Ou bien, vous pouvez utiliser le taux de change en vigueur à la date à laquelle le revenu a été reçu.

Sommaire des dispositions de titres

Dans le cadre de nos obligations de déclaration à l'ARC, nous sommes tenus d'émettre pour les clients un sommaire T5008 faisant état de tous les ventes, rachats et échéances pour l'année d'imposition.

RBC Dominion valeurs mobilières s'acquitte de cette obligation en envoyant aux clients un Sommaire des dispositions de titres en même temps que les T5 émis à la mi-février. Le Sommaire des dispositions de titres est une version adaptée du sommaire T5008 et, conséquemment, porte un autre nom. La version adaptée énumère les ventes, les rachats et les dates d'échéance des titres, de même que la valeur comptable et les renseignements sur les gains et les pertes en dollars canadiens. Il fait aussi état séparément des bons du Trésor et des obligations à escompte et indique s'ils ont été achetés ou ont fait l'objet d'une disposition.

Dans le cas du Sommaire des dispositions de titres, veuillez prendre note de ce qui suit :

Les renseignements sur la valeur comptable et les gains/pertes ne sont pas déclarés à l'ARC : nous les produisons seulement pour vous en informer. Les chiffres figurant dans la colonne de la valeur comptable ne correspondent pas forcément au prix de base rajusté (PBR), car ils ne tiennent pas toujours compte des choix spéciaux (comme les transferts en vertu de l'article 85, les autres choix relatifs aux transferts, ainsi que les transferts dans le cadre d'une succession ou d'une fiducie), des opérations que vous avez effectuées ou de la nécessité d'utiliser le coût moyen pondéré si un titre est détenu dans plusieurs comptes non enregistrés. Si vous avez choisi de transférer un titre selon une somme convenue, vous devez déclarer le montant du transfert et produire les choix auprès de l'ARC.

Habituellement, un gain ou une perte en capital a lieu lorsque vous vendez un avoir ou que celui-ci vient à échéance, à moins que vous ne choisissiez de faire imposer toutes les transactions sur la base du revenu (c.-à-d. opérations imposées comme un revenu ou une perte ordinaire) en raison de votre situation particulière. Pour la majorité des contribuables, la vente d'un titre est une opération en capital, résultant ainsi en un gain ou une perte en capital déclaré à l'Annexe 3 – Gains (ou pertes) en capital en 2017.

Si le symbole « CRA1 » figure sur votre Sommaire des dispositions de titres, vous avez versé une cotisation « en nature » (autre qu'en espèces) à votre compte enregistré pendant l'année qui a donné lieu à une perte en capital non déductible. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.



Gestion de patrimoine Dominion valeurs mobilières

SUMMARY OF SECURITY DISPOSITIONS 2017
SOMMAIRE DES DISPOSITIONS DE TITRES POUR 2017

P.O. Box 50 Royal Bank Plaza
Toronto, Ontario M5J 2M7

ACCOUNT NO.
N° DE COMPTE :

PAGE 1

SOCIAL INSURANCE NO.
N° D'ASSURANCE SOCIALE :

INVESTMENT ADVISOR
CONSEILIER EN PLACEMENT :

DATE	QUANTITÉ	DESCRIPTION	SEUR/TYPE	MONTANT	VALEUR COMPTABLE	GAIN/PERTES
*** ACTIONS, OBLIGATIONS ET AUTRES						
2017	14.189	STOCK EN GESTION COMMUNE DE REPARTITION PRIORITAIRE DE L'ACTI	ACCUMULE	,00	258,47	(258,47)
2017	14.430	STOCK EN GESTION COMMUNE DE REPARTITION PRIORITAIRE DE	ACCUMULE	,00	261,81	(261,81)
2017	15.149	STOCK EN GESTION COMMUNE DE REPARTITION PRIORITAIRE DE	ACCUMULE	,00	268,31	(268,31)

Exemple d'une formule « Sommaire des dispositions de titres »



Gestion de patrimoine
 Dominion valeurs mobilières

P.O. BOX 88 ROYAL BANK PLAZA
 TORONTO, ONTARIO M5E 1W7

STATEMENT OF SECURITY DISPOSITIONS
 SOMMAIRE DES DISPOSITIONS DE TITRES

ACCOUNT NO.
 87-12345678 PAGE 2

OPEN, 244 DUNDAS ST. W.
 TORONTO, ONTARIO M5G 1C4

INVESTMENT ADVISOR
 DOMINION SECURITIES

DISPOSITION DE TITRES TOTAUX	87,829.89
VALEUR COMPTABLE TOTAUX	88,218.66
GAINS/PERTES TOTAUX	3,021.43

*** ATTENTION ***
 *** SAUVEZ-VOUS LES DÉTAILS À DÉCLARER. VOUS DEVEZ LES CALCULER/DECLARER.

121817	10.961	FONDS EN GESTION COMMUNE EN	ACHATS	.00
		RENTES DE		
121817	20.422	FONDS EN GESTION COMMUNE	ACHATS	.00
		RENTES DE		
121817	538.798	TEMPLETON GROWTH FUND	17,048	8,882.89
		(790)		

Exemple 2 d'une formule « Sommaire des dispositions de titres »

Le gain ou la perte doit être déclaré à la section appropriée de l'Annexe 3, selon le type d'avoir vendu. **La plupart des opérations indiquées sur le Sommaire des dispositions de titres doivent être déclarées soit à la section « Unités de fonds communs de placement et autres actions, y compris les actions cotées à la bourse » ou à la section « Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens semblables » de l'Annexe 3. Une fois l'Annexe 3 remplie, il faut, si un gain a été inscrit à la ligne 199, noter le montant définitif à la ligne 127 de votre déclaration de revenus. Cependant, s'il y a une perte en capital nette, envisagez de l'appliquer à l'une des trois années d'imposition précédentes en utilisant la section 3 de la formule T1A. En cas de pertes, ne notez pas ce montant ; joignez simplement l'Annexe 3 à votre déclaration de revenus.**

Caractéristiques du Sommaire des dispositions de titres

Réorganisations imposables

Conformément aux règles de l'ARC, une réorganisation imposable qui a eu lieu pendant l'année entraînera une disposition aux fins de l'impôt. Le produit de la disposition représente la juste valeur marchande des nouvelles actions, majorée de toute encaisse à la date de réception. La valeur comptable des nouvelles actions correspondra à leur juste valeur marchande à la date de réception et figurera sur votre relevé mensuel.

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, certaines réorganisations permettent de choisir un traitement fiscal alternatif. Si vous faites un choix fiscal, RBC Dominion valeurs mobilières n'est pas tenue de le faire figurer sur le Sommaire des dispositions de titres. Il vous incombe d'indiquer les choix faits dans votre déclaration de revenus personnelle.

RBC Dominion valeurs mobilières est tenue de déclarer les réorganisations imposables, mais celles qui ne sont pas imposables ne figureront pas sur votre Sommaire des dispositions de titres.

Opérations de titres en devises étrangères

Quand des dispositions de titres ont lieu en devises étrangères, les déclarations sont faites en dollars canadiens. Pour les besoins fiscaux, ces opérations seront séparées des opérations canadiennes dans le Sommaire des dispositions de titres.

Opérations de ventes à découvert (sauf pour les titulaires de comptes Accès, GPP, Paramètres et A+)

Une vente à découvert a lieu lorsqu'un titre est emprunté puis aussitôt vendu sur le marché. En ce qui concerne la déclaration de revenus, l'opération est complétée lorsque le titre est acheté à une date ultérieure par le contribuable et utilisé pour régler la somme initialement empruntée. Les incidences fiscales des gains ou des pertes découlant de ventes à découvert peuvent être différentes de celles des dispositions traditionnelles de titres. Par conséquent, les renseignements sur le coût comptable et les gains/pertes ne figurent pas dans la section des ventes à découvert du Sommaire des dispositions de titres.

Opérations sur options

Les renseignements fiscaux se rapportant aux options seront fondés sur les principes régissant la tenue de compte relatifs au compte de capital. Nous laisserons toute distinction, comme la tenue de compte relative au sommaire des résultats, à votre discrétion lorsque vous faites parvenir votre déclaration de revenus à l'ARC.

Qu'est-ce qui figurera sur votre Sommaire des dispositions de titres ?

Nous y indiquerons les options négociables en bourse ouvertes en position acheteur (les options) (en achetant une option de vente ou une option d'achat) et la plupart des mesures correspondantes qui suivent, par exemple, le dénouement de la position ou son expiration.

Lorsque vous exercez des options négociables en bourse en position acheteur (en achetant une option de vente ou une option d'achat) détenues dans votre compte, le coût de la prime de l'option sera ajouté à la position sous-jacente. Cela entraînera une augmentation du coût comptable et une diminution de l'impôt à payer sur toute vente future (découlant de l'exercice d'une option d'achat) ou actuelle (découlant de l'exercice d'une option de vente). Votre Sommaire des dispositions de titres 2017 indiquera un scénario d'option de vente position acheteur, puisque la vente du titre sous-jacent est immédiate lorsque l'option de vente position acheteur est exercée. Pour les options d'achat en position acheteur, la prime de l'option est ajoutée au coût sous-jacent, et l'incidence fiscale sera indiquée sur votre Sommaire des dispositions de titres une fois que la vente du titre sous-jacent aura été effectuée.

Nous consignerons l'événement imposable d'une option position vendeur (en vendant une option de vente ou une option d'achat) au cours de l'année pendant laquelle l'option a été vendue, peu importe la mesure qui a été prise. Par exemple, il peut y avoir eu un achat pour couverture de l'option, un exercice de l'option, celle-ci peut avoir expiré ou bien il se peut qu'aucune mesure n'ait été prise.

Puisque les options ouvertes qui ont été vendues figurent sur le Sommaire des dispositions de titres seulement pour l'année pendant laquelle elles ont été vendues, nous inclurons, à titre informatif, les options ouvertes vendues que vous avez rachetées dans les années subséquentes dans une section distincte intitulée « Opérations de fermeture d'options engagées au cours des années précédentes » après la section des « Totaux » sur le Sommaire des dispositions de titres. Ce rachat ne sera pas déclaré à l'ARC, et vous devez ajuster votre déclaration de revenus en conséquence en vous fondant sur les renseignements fournis. Ces opérations n'incluent pas la vente initiale d'ouverture des options position vendeur effectuée au cours des années précédentes, et aucune des valeurs correspondantes ne sera prise en compte pour le calcul des totaux des opérations.

Valeurs manquantes aux opérations à déclarer

Si vous avez vendu un titre dont la valeur comptable est manquante, l'opération figurera sur le Sommaire des dispositions de titres. De telles opérations seront indiquées distinctement des autres opérations et ne seront pas incluses dans les totaux relatifs à disposition, à la valeur comptable ou aux gains/pertes du Sommaire des dispositions de titres.

Vous devrez déterminer le coût comptable de ces opérations pour pouvoir calculer vos gains ou pertes, et pourriez devoir consulter les documents originaux des opérations et vérifier si d'autres opérations ont eu une incidence sur le coût comptable des titres vendus.

Élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 \$

Les gains en capital de 100 000 \$ ont toujours été exempts d'impôt jusqu'au 22 février 1994. À cette date, le gouvernement a éliminé l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 \$. Mais au lieu de l'éliminer complètement, le gouvernement a permis à un investisseur de reporter sur la valeur du prix de base rajusté de ses titres un montant qui n'excédait pas la juste valeur de marché du titre le 22 février 1994. Dans l'ensemble, l'augmentation (ou le report) du prix de base rajusté pour le total des titres d'une personne a été limitée au plafond de l'exonération des gains en capital de 100 000 \$.

Si vous déteniez un titre à cette date et que vous le vendez maintenant, vous aurez à vérifier votre déclaration de revenus de 1994 pour savoir si le prix de base rajusté a été reporté. Des choix tardifs ont été autorisés pendant trois ans, avec une pénalité, de sorte que vous devez également revoir vos déclarations de revenus de 1995, 1996 ou 1997.

Titres achetés au plus tard le 31 décembre 1971

Si vous avez acheté des titres dont le règlement a été fait au plus tard le 31 décembre 1971 (le jour V), vous devriez déterminer la valeur de votre titre à cette date. Comme les gains en capital sont devenus imposables en 1972, tout gain réalisé avant cette date n'est pas imposable.

Instruments à escompte

Le Sommaire des instruments à escompte, compris dans le Sommaire des dispositions de titres, fournit une liste des placements à escompte qui sont venus à échéance ou qui ont été vendus en 2017. Un instrument à escompte est un placement à revenu fixe tel un bon du Trésor, un papier commercial ou une obligation à coupons détachés qui ne verse pas d'intérêt régulier à l'investisseur et qui est émis à un prix inférieur à la valeur au pair. La disposition d'un bon du Trésor, d'un papier commercial ou d'une obligation à coupons détachés à l'échéance engendrera un revenu en intérêts. Ainsi, la différence entre le prix auquel vous avez acheté votre bon du Trésor, papier commercial ou coupon détaché (prix sur votre contrat original) et le prix obtenu à l'échéance (indiqué sur le Sommaire des instruments à escompte) sera imposée à titre de revenu en intérêts.

Les bons du Trésor et le papier commercial sont habituellement des placements à court terme d'une durée maximale de un an. Si le bon du Trésor ou le papier commercial vient à échéance en un an ou moins, vous devrez déclarer le revenu en intérêts dans l'année de l'échéance, à moins que le titre n'ait été vendu avant l'échéance. Pour tous les instruments à escompte, tels un coupon détaché ou un bon du Trésor dont la période de détention ou l'échéance est supérieure à un an, vous devrez déclarer l'intérêt couru reçu chaque année (pour les placements effectués depuis 1990).

Calcul de l'intérêt couru sur les instruments à escompte

L'intérêt couru représente l'intérêt gagné pendant l'année, mais non encore reçu. Cela est calculé en multipliant le prix d'achat du coupon détaché par son rendement à l'échéance (tel qu'indiqué sur le contrat à la date d'achat). Cet intérêt doit être déclaré chaque anniversaire (c.-à-d. chaque 365 jours selon le jour précédant la date de l'émission) et non chaque année civile. Par exemple, si vous avez acheté, le 7 juillet 2017, une obligation coupons détachés de 10 000 \$ dont l'échéance est le 7 juillet 2020 et dont le rendement à l'échéance est de 5 %, le premier montant d'intérêt couru de 500 \$ ($10\,000 \$ \times 5 \%$) sera déclaré dans votre déclaration de revenus de 2018. Dans cet exemple, l'intérêt couru ne sera pas déclaré dans la déclaration de revenus de 2017, car le premier anniversaire de l'obligation coupons détachés aura lieu le 6 juillet 2018, qui fait partie de l'année d'imposition 2018.

Vente d'un instrument à escompte avant l'échéance

Si vous avez vendu un bon du Trésor ou un coupon détaché avant l'échéance, vous aurez peut-être aussi à déclarer un gain ou une perte en capital. Avant de calculer le gain ou la perte en capital, vous devez calculer l'intérêt couru qui a été gagné jusqu'à la date de la disposition. Vous devez ensuite soustraire l'intérêt couru du produit de la disposition (les produits des dispositions sont énumérés dans le Sommaire des instruments à escompte). Vous pouvez alors calculer le gain ou la perte en capital de la façon habituelle.

Exemple : Le 1^{er} juin 2017, vous avez acheté un bon du Trésor au prix de 9 900 \$, offrant un rendement de 4,07 %. Le bon du Trésor est venu à échéance le 1^{er} septembre 2017 (91 jours) et sa valeur à l'échéance était de 10 000 \$. Vous avez décidé de le vendre le 10 août 2017 au prix de 9 980 \$. L'intérêt couru et le gain ou la perte en capital seraient calculés comme suit :

Calcul de l'intérêt couru

1) Intérêt total payable à l'échéance = $9\,900 \$ \times 4,07 \% \times (91 \div 365) = 100 \$$

2) Intérêt total payable à l'échéance x proportion de la période de détention (nombre de jours pendant lequel le bon du Trésor a été détenu \div vie totale du bon du Trésor [jours]) = $100 \$ \times (71 \div 91) = 78 \$$ en intérêt couru

Calcul du gain ou de la perte en capital

Produit de la disposition 9 980 \$

Intérêt couru (78) \$

Produit net 9 902 \$

Prix de base rajusté (9 900) \$ (selon le contrat original)

Gain en capital 2 \$

Tous les revenus en intérêts doivent être déclarés dans l'Annexe 4 – État des revenus de placements – Partie II. Le montant total de la Partie II doit ensuite être indiqué à la ligne 121 de votre déclaration de revenus (T1 générale 2017).

Tout gain ou perte en capital réalisé lors de la vente d'un instrument à escompte doit être reporté dans l'Annexe 3 – Gains (ou pertes) en capital en 2017 dans la section « Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens semblables ».

Déclaration de la disposition d'un titre sans valeur

La disposition d'un titre sans valeur à RBC Dominion valeurs mobilières figurera sur le Sommaire des dispositions de titres.

Le produit de la disposition figurant sur le sommaire sera égal à zéro. Le montant de la perte en capital qui peut être déclaré aux fins de l'impôt est égal au PBR du titre en question.

D'autres renseignements sur les questions de fiscalité relatives aux titres sans valeur vous ont été envoyés par courrier lorsque les titres sans valeur ont été retirés de votre compte pendant l'année.

La disposition du titre sans valeur doit être inscrite à l'Annexe 3 – Gains (ou pertes) en capital en 2017 dans la section intitulée « Unités de fonds communs de placement et autres actions, y compris les actions cotées à la bourse ».

Trousse des documents fiscaux T3

Feuillet T3 – État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)

Vous recevrez un feuillet T3 si vous avez obtenu un revenu d'une fiducie de fonds communs de placement, d'une fiducie de redevances ou d'une fiducie de placement immobilier (FPI) ou du Programme d'investissement Souverain.

The image shows a T3 tax form titled "STATEMENT OF TRUST INCOME ALLOCATIONS AND DESIGNATIONS" and "ÉTAT DES REVENUS DE FIDUCIE (RÉPARTITIONS ET ATTRIBUTIONS)". The form includes the following sections and fields:

- Header:** Canadian Revenue Agency logo, "Agence de revenu du Canada", "Trust / Fiducie", and "T3".
- Section 1:** Actual amount of eligible income (Montant réel des dividendes admissibles) - Box 41.
- Section 2:** Taxable amount of eligible income (Montant imposable des dividendes admissibles) - Box 42.
- Section 3:** Interest on credit for eligible dividends (Crédit d'impôt sur dividendes admissibles) - Box 43.
- Section 4:** Capital gains eligible for election (Gains en capital admissibles pour l'élection) - Box 44.
- Section 5:** Actual amount of eligible other income (Montant réel des autres revenus admissibles) - Box 45.
- Section 6:** Taxable amount of eligible other income (Montant imposable des autres revenus admissibles) - Box 46.
- Section 7:** Amount to credit for dividends other than eligible dividends (Crédit d'impôt sur dividendes autres que les dividendes admissibles) - Box 47.
- Section 8:** Other income (Autres revenus) - Box 48.
- Section 9:** Total amount for division of the trust (Total pour une part de dividende de la fiducie) - Boxes 49 and 50.
- Section 10:** Other information (Autres renseignements) - Boxes 51 and 52.
- Section 11:** Recipient identification number (N° de reconnaissance du bénéficiaire) - Box 53.
- Section 12:** Account number (Numéro de compte) - Box 54.
- Section 13:** Report code (Code de genre de feuille) - Box 55.
- Section 14:** Beneficiary name (Cible du bénéficiaire) - Box 56.
- Section 15:** For information, see the back (Pour obtenir des renseignements, lisez le verso).

Exemple de feuillet T3

Sommaire des répartitions et attributions des revenus de la fiducie

Votre feuillet T3 sera documenté par un sommaire des répartitions et attributions des revenus de la fiducie. Le total détaillé de tout le revenu reçu et de l'impôt étranger payé durant l'année est calculé et indiqué sur le feuillet T3.

TYPE	DESCRIPTION	MONTANT	MONTANT NET	MONTANT BRUT						
0473111	REVENUS DIVERSES DE LA FIDUCIE	100.00	00	00	00	00.00	00.00	00.00	00.00	00.00
0473112	REVENUS DIVERSES DE LA FIDUCIE	1118.00	00	00	00	1118.00	1118.00	1118.00	1118.00	1118.00
	TOTAL (001)	1218.00	00	00	00	1218.00	1218.00	1218.00	1218.00	1218.00

Exemple d'un Sommaire des répartitions et attributions des revenus de la fiducie

Votre feuillet T3 indiquera un ou plusieurs des types de revenu suivants :

- Revenu d'intérêts
- Autres revenus
- Dividendes de sociétés canadiennes imposables
- Revenu étranger non tiré d'une entreprise
- Gains en capital nets
- Remboursement de capital

Comme les fiducies de fonds communs de placement, les fiducies de redevances et les fiducies de placement immobilier (FPI) établies au Canada et le Programme d'investissement Souverain utilisent une structure de fiducie par unité, le revenu distribué au particulier conserve sa forme originale, ce qui permet donc à l'investisseur de bénéficier d'un traitement fiscal favorable à l'égard du revenu de dividendes de source canadienne et des gains en capital. Par conséquent, les fiducies distribuent leur revenu aux porteurs de parts au prorata et indiquent les différents types de revenu de placement sur les feuillets T3. Les feuillets T3 sont envoyés aux porteurs de parts chaque année civile. Nous aborderons l'imposition des différentes sources de revenu ci-dessous, en fonction d'un particulier résident canadien.

Intérêts et autres revenus

Les intérêts et autres revenus figurent à la case 26 du feuillet T3. Cette case porte le nom « Autres revenus », mais comprend des montants tels des revenus en intérêts et des revenus de location nets.

Ce revenu doit être reporté à la ligne 130 de votre déclaration de revenus (T1 générale 2017).

Dividendes de sociétés canadiennes imposables

Le montant réel des dividendes déterminés reçus par le porteur de parts est indiqué à la case 49 du feuillet T3. Ce montant n'est pas spécifié dans la déclaration de revenus du particulier. Le montant imposable (majoré) des dividendes est indiqué à la case 50 du feuillet T3 et représente le montant indiqué dans la déclaration de revenus. Par la suite, les contribuables peuvent demander un crédit d'impôt fédéral pour dividendes en regard de leur impôt fédéral égal à 15,02 % du montant majoré (1,38 x les dividendes réels) des dividendes reçus. Le crédit d'impôt fédéral pour dividendes dont dispose chaque porteur de parts est indiqué à la case 51 du feuillet T3.

Le montant réel des dividendes autres que les dividendes déterminés reçus par le porteur de parts est indiqué à la case 23 du feuillet T3. Ce montant ne figure pas dans la déclaration de revenus du particulier. Le montant imposable (majoré) des dividendes est indiqué à la case 32 du feuillet T3 et représente le montant indiqué dans la déclaration de revenus. Par la suite, les contribuables peuvent demander un crédit d'impôt fédéral pour dividendes en regard de leur impôt fédéral égal à 10,52 % du montant majoré (1,17 x les dividendes réels) des dividendes reçus. Le crédit d'impôt fédéral pour dividendes dont dispose chaque porteur de parts est indiqué à la case 39 du feuillet T3.

Il importe de signaler que si l'investisseur n'est pas imposable dans l'année en cours, toute partie non utilisée du crédit d'impôt fédéral pour dividendes ne peut être reportée pour utilisation dans une année ultérieure ; en d'autres termes, le crédit d'impôt est non remboursable.

Le montant imposable des dividendes inscrit aux cases 32 et 50 devrait être indiqué à l'Annexe 4 – État des revenus de placements – Partie I, puis le total de la Partie I reporté à la ligne 120 de votre déclaration de revenus (T1 générale 2017). Le montant du crédit d'impôt fédéral pour dividendes inscrit aux cases 39 et 51 devrait être indiqué à l'Annexe 1 – Impôt fédéral, ligne 425 (crédit d'impôt fédéral pour dividendes).

Revenu étranger non tiré d'une entreprise

Du point de vue fiscal, il n'y a aucune différence entre le revenu en intérêts et le revenu en dividendes réalisés sur des placements étrangers ; les intérêts et les dividendes de source étrangère sont combinés aux fins du calcul du revenu d'un particulier.

Le revenu étranger est généralement assujéti à une retenue d'impôt étrangère ; toutefois, à des fins fiscales, le revenu total gagné doit être déclaré en termes bruts (c.-à-d. vous ne devez pas déduire de votre revenu les retenues fiscales effectuées par le pays étranger).

Le montant du revenu étranger non tiré d'une entreprise reçu par le porteur de parts est indiqué à la case 25 du feuillet T3. L'impôt étranger payé admissible à ce titre est indiqué à la case 34 du feuillet T3. Le crédit d'impôt étranger réduit l'impôt fédéral canadien payable sur ce revenu (revenu étranger non tiré d'une entreprise) ce qui, par conséquent, évite la double imposition du revenu. Le crédit d'impôt étranger ne peut servir qu'à réduire l'impôt canadien payable sur ce revenu de source étrangère. Par conséquent, si l'investisseur n'est pas tenu de payer de l'impôt canadien sur ce revenu (c.-à-d. revenu imposable minimal ou revenu exempté en raison d'une convention fiscale), l'impôt étranger ne peut être récupéré.

Le revenu étranger non tiré d'une entreprise indiqué à la case 25 devrait être inscrit à l'Annexe 4 – État des revenus de placements – Partie II (Revenus de source étrangère), et à la ligne 121 de votre déclaration de revenus (T1 générale 2017). L'impôt étranger payé indiqué à la case 34 devrait être inscrit sur la formule T2209 – Crédits fédéraux pour impôt étranger. Le total de la ligne 10 de la formule T2209 doit être reporté à la ligne 405 de l'Annexe 1 – Impôt fédéral.

Gains en capital imposables

Une perte ou un gain en capital imposable peut être réalisé selon une des deux méthodes suivantes :

- 1) Il peut être créé à même les fonds communs de placement, les fiducies de redevances ou les FPI, par le biais d'une disposition de placements tels des actions ou des obligations. Ces gains en capital nets (gains en capital moins pertes en capital) sont déterminés en fonction des répartitions fournies par le gestionnaire de placements et figurent sur le feuillet T3.
- 2) Le porteur de parts peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital lors du rachat des parts d'un fonds. Cela est déterminé en soustrayant le PBR des parts du produit du rachat des parts. Tout rachat ou vente effectué pendant l'année figure sur le Sommaire des dispositions de titres (dans la trousse T5).

Le revenu des gains en capital indiqué à la case 21 du feuillet T3 doit être inscrit à l'Annexe 3 – Gains (ou pertes) en capital en 2017, à la ligne 176. Les gains ou pertes en capital découlant du rachat des parts d'un fonds doivent être déclarés à l'Annexe 3 – Gains (ou pertes) en capital en 2017, à la section intitulée « Unités de fonds communs de placement et autres actions, y compris les actions cotées à la bourse ». Une fois l'Annexe 3 remplie, le montant imposable du revenu des gains en capital, tel qu'établi à la ligne 199, doit être inscrit à la ligne 127 de la formule T1 générale 2017.

Remboursement de capital

Pour l'année d'imposition 2017, le remboursement de capital sera inscrit sur votre feuillet T3 à la case 42 de la section « Autres renseignements ». Bien que le remboursement de capital ne soit pas imposable, il aura toutefois des incidences sur vos placements. Il réduit le PBR de vos placements et par conséquent augmente le gain ou réduit la perte en capital à la disposition. Une note au verso du feuillet T3 vous indiquera que le montant figurant à la case 42 devra être utilisé pour le calcul du PBR.

Propriété du compte

Pour que les frais de gestion liés à un compte non enregistré soient déductibles aux fins de l'impôt au Canada, ils doivent être payés par le contribuable dont le compte a effectivement donné lieu aux dépenses de frais de gestion.

Montants payés pour les opérations (ne s'appliquent qu'aux titulaires d'un Compte-conseil)

Chaque année, les clients du Compte-conseil peuvent faire un nombre prédéterminé d'opérations sans avoir à payer des frais en sus des frais de gestion habituels. Lorsque cette limite a été dépassée, des frais de 95 \$ CA plus les taxes de vente appropriées sont imputés pour chaque opération additionnelle. Comme ces frais sont calculés par opération, il y a lieu de les considérer comme des frais d'opération et non des frais de gestion. Aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada, la différence est importante. Les frais de gestion peuvent être déductibles contrairement aux frais d'opération. En revanche, les frais d'opération sont soit ajoutés au PBR dans le cas d'une opération d'achat, soit déduits du produit obtenu lors d'une opération de vente. Ainsi, il demeure possible de tirer un avantage fiscal des frais d'opération. Afin de faciliter l'identification des frais liés à ces opérations excédentaires, nous les indiquons dans le Sommaire des frais de gestion comme élément distinct.

En outre, ces frais excédentaires figurent sur les relevés mensuels des clients sous « Frais – opérations excédentaires ». Veuillez noter que les PBR ou le produit de la vente ne sont pas automatiquement rajustés en fonction de ces frais.

Comptes conjoints

Dans le cas où un compte est détenu conjointement par des conjoints, la répartition des frais de gestion entre les conjoints aux fins de la déduction d'impôt devrait se faire comme pour le revenu, c'est-à-dire à l'aide des mêmes règles d'attribution entre conjoints.

Si un compte conjoint (en tenance conjointe et avec gain de survie) est détenu par deux personnes qui ne sont pas des conjoints, par exemple une mère et sa fille, alors les frais de gestion devraient normalement être répartis proportionnellement, selon la propriété bénéficiaire dans le compte des tenants conjoints aux fins de la déduction d'impôt.

Taxes sur les produits et services (TPS/TVQ/TVH)

Les taxes sur les produits et services, telles que la TPS (Colombie-Britannique, Alberta, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest, Manitoba, Saskatchewan et Yukon), la TVQ (Québec) et la TVH (Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador) sont indiquées dans le Sommaire des frais de gestion. Dans les cas où il a été déterminé que les frais de gestion payés sont déductibles aux fins de l'impôt au Canada, il est également possible de déduire toute taxe sur les produits et services liée à ces frais.

Instructions de l'ARC

Étant donné la complexité des règlements fiscaux et le manque d'instructions de l'ARC, les investisseurs doivent consulter un conseiller fiscal qualifié afin de déterminer la portion des frais de compte liés aux comptes non enregistrés qui peut être déductible et la portion des frais qu'on doit considérer comme frais d'opération.

Les frais déductibles du revenu imposable indiqués à la colonne « Vous avez payé » devront être inscrits à l'Annexe 4 – État des revenus de placements – Partie IV (Frais financiers et frais d'intérêt). Puis ajoutez à la ligne 221 de votre formule de déclaration de revenus (T1 générale 2017) le montant total qui figure à la Partie IV de l'Annexe 4.

Trousse des documents fiscaux T5013

T5013 – État des revenus d'une société de personnes

 Canada Revenue Agency Agence du revenu du Canada		T5013 Statement of Partnership Income État des revenus d'une société de personnes																																					
Filer's name and address – Nom et adresse du déclarant <div style="border: 1px solid black; height: 100px; width: 100%;"></div>		Fiscal period end Exercice se terminant le <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td>YYYY</td> <td>MM</td> <td>DD</td> </tr> <tr> <td>AAAA</td> <td>MM</td> <td>JJ</td> </tr> </table>		YYYY	MM	DD	AAAA	MM	JJ																														
YYYY	MM	DD																																					
AAAA	MM	JJ																																					
		Tax shelter identification number (see statement on reverse side *) Numéro d'inscription d'un abri fiscal (voir l' énoncé au dos *) <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">TS</td> </tr> </table>		TS																																			
TS																																							
Partnership's account number (15 characters) Numéro de compte de la société de personnes (15 caractères) <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">001</td> <td style="width: 100px;"></td> </tr> </table>		001		Partner's identification number Numéro d'identification de l'associé <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">006</td> <td style="width: 100px;"></td> </tr> </table>		006																																	
001																																							
006																																							
Partner's name and address – Nom et adresse de l'associé <div style="border: 1px solid black; height: 150px; width: 100%;"></div>		<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 25%;"> Partner code Code de l'associé <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">002</td> <td style="width: 50px;"></td> </tr> </table> </td> <td style="width: 25%;"> Country code Code du pays <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">003</td> <td style="width: 50px;"></td> </tr> </table> </td> <td style="width: 25%;"> Recipient Type Type du bénéficiaire <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">004</td> <td style="width: 50px;"></td> </tr> </table> </td> <td style="width: 25%;"> Partner's share (%) of partnership Part de l'associé (%) dans la société de personnes <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">005</td> <td style="width: 50px;"></td> </tr> </table> </td> </tr> </table>		Partner code Code de l'associé <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">002</td> <td style="width: 50px;"></td> </tr> </table>	002		Country code Code du pays <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">003</td> <td style="width: 50px;"></td> </tr> </table>	003		Recipient Type Type du bénéficiaire <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">004</td> <td style="width: 50px;"></td> </tr> </table>	004		Partner's share (%) of partnership Part de l'associé (%) dans la société de personnes <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">005</td> <td style="width: 50px;"></td> </tr> </table>	005																									
Partner code Code de l'associé <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">002</td> <td style="width: 50px;"></td> </tr> </table>	002		Country code Code du pays <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">003</td> <td style="width: 50px;"></td> </tr> </table>	003		Recipient Type Type du bénéficiaire <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">004</td> <td style="width: 50px;"></td> </tr> </table>	004		Partner's share (%) of partnership Part de l'associé (%) dans la société de personnes <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">005</td> <td style="width: 50px;"></td> </tr> </table>	005																													
002																																							
003																																							
004																																							
005																																							
		<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;"> Total limited partner business income (loss) Revenu (perte) total(e) d'entreprise du commanditaire <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">010</td> <td style="width: 100px;"></td> </tr> </table> </td> <td style="width: 50%;"> Total business income (loss) Revenu (perte) total(e) d'entreprise <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">020</td> <td style="width: 100px;"></td> </tr> </table> </td> </tr> <tr> <td> Total capital gains (losses) Total des gains (pertes) en capital <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">030</td> <td style="width: 100px;"></td> </tr> </table> </td> <td> Capital cost allowance Déduction pour amortissement <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">040</td> <td style="width: 100px;"></td> </tr> </table> </td> </tr> </table>		Total limited partner business income (loss) Revenu (perte) total(e) d'entreprise du commanditaire <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">010</td> <td style="width: 100px;"></td> </tr> </table>	010		Total business income (loss) Revenu (perte) total(e) d'entreprise <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">020</td> <td style="width: 100px;"></td> </tr> </table>	020		Total capital gains (losses) Total des gains (pertes) en capital <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">030</td> <td style="width: 100px;"></td> </tr> </table>	030		Capital cost allowance Déduction pour amortissement <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">040</td> <td style="width: 100px;"></td> </tr> </table>	040																									
Total limited partner business income (loss) Revenu (perte) total(e) d'entreprise du commanditaire <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">010</td> <td style="width: 100px;"></td> </tr> </table>	010		Total business income (loss) Revenu (perte) total(e) d'entreprise <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">020</td> <td style="width: 100px;"></td> </tr> </table>	020																																			
010																																							
020																																							
Total capital gains (losses) Total des gains (pertes) en capital <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">030</td> <td style="width: 100px;"></td> </tr> </table>	030		Capital cost allowance Déduction pour amortissement <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center;">040</td> <td style="width: 100px;"></td> </tr> </table>	040																																			
030																																							
040																																							
Box – Case Code Other information – Autres renseignements <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <thead> <tr> <th>Box – Case Code</th> <th>Other information – Autres renseignements</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>		Box – Case Code	Other information – Autres renseignements																	Box – Case Code Amount – Montant <table border="1" style="display: inline-table; margin-left: 10px;"> <thead> <tr> <th>Box – Case Code</th> <th>Amount – Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>		Box – Case Code	Amount – Montant																
Box – Case Code	Other information – Autres renseignements																																						
Box – Case Code	Amount – Montant																																						

Exemple de feuillet T5013

Changements apportés aux documents fiscaux T5013

L'ARC a révisé le feuillet T5013 – État des revenus d'une société de personnes. Ce feuillet sert à la déclaration des renseignements fiscaux afférents aux sociétés en commandite et à leurs parts. Les renseignements antérieurement déclarés sur le feuillet T5013A – État des revenus d'une société de personnes pour les abris fiscaux et les frais de ressources ayant fait l'objet d'une renonciation figureront dorénavant sur le T5013.

Le feuillet T5013 a été revu et ne comporte plus des cases fixes. Vous trouverez que l'information qui figurait précédemment dans une certaine zone du feuillet a été déplacée. D'autres renseignements comme le Total du revenu (de la perte) d'entreprise du commanditaire figurent désormais sur le T5013.

Caractéristiques du feuillet T5013

Un feuillet T5013 sera émis pour chaque part de société en commandite que vous avez détenue en 2017 pour documenter les montants imposables de chacune des parts. Comme nous l'avons expliqué précédemment (page 5), vos documents T5 devraient comprendre une liste de toutes les parts de sociétés en commandite (et des fiducies de revenu) détenues dans votre compte pendant l'année. Nous vous recommandons donc fortement de ne pas commencer à préparer votre déclaration de revenus de 2017 avant d'avoir reçu tous les feuillets T5013 pertinents.

Compte tenu de la complexité et du nombre de cases du feuillet T5013 et des récents changements apportés au feuillet, il est préférable de suivre les instructions détaillées fournies dans la publication T5013-INST – État des revenus d'une société de personnes – Instructions pour le bénéficiaire pour la préparation de votre déclaration de revenus.

Déductibilité des frais de gestion de placement

Les titulaires d'un compte des programmes Accès, Paramètres, A+, Compte-conseil et Gestion de portefeuille privé (GPP) recevront un document présentant le Sommaire des frais de gestion payés en 2017 avec les feuillets T5 de la trousse des documents fiscaux pour 2017.

Les investisseurs doivent tenir compte de plusieurs éléments lorsqu'ils tentent de déterminer dans quelle mesure ils peuvent déduire, aux fins de l'impôt au Canada, les frais de gestion payés au cours de l'année. Vous devriez consulter un conseiller en fiscalité qualifié au sujet de la déductibilité de ces frais compte tenu de votre situation particulière.

Comptes enregistrés

Il y a plusieurs années, des changements apportés aux règles fiscales ont rendu impossible la déduction de tous frais de gestion payés à l'égard de comptes enregistrés, tels les REER, FERR, CRI, FRV, FRRRI et FERR réglementaire aux fins de l'impôt au Canada. Pour cette raison, le Sommaire des frais de gestion montre clairement la répartition des frais de gestion par compte.

De même, pour vous permettre de mieux repérer les comptes pour lesquels les frais de gestion payés ne sont pas déductibles, nous avons inclus une notation (p. ex., REER) à côté de tous les frais de gestion applicables aux comptes enregistrés.

Déclaration à l'égard des biens étrangers

Les résidents canadiens sont tenus par la loi de déclarer leurs avoirs en certains biens étrangers désignés lorsque le coût global de ceux-ci dépasse les 100 000 \$ CA **à tout moment durant l'année.**

Pourquoi l'ARC (Agence du revenu du Canada) a-t-elle adopté ces règles ?

Selon l'ARC, ces mesures les aideront à mieux déceler et vérifier les transactions qui peuvent donner lieu à l'évitement fiscal, et améliorer le ciblage de leurs efforts de vérification. Il est très important de noter que ces règles exigent la déclaration de renseignements sur la propriété de biens qui sont des biens étrangers ou des biens qui se trouvent **hors** du Canada. Ces règles ne comportent aucun nouvel impôt.

Qui doit faire une déclaration à l'ARC ?

Les résidents du Canada qui détenaient un intérêt dans des « biens étrangers désignés » au cours de 2017 et qui, à tout moment durant l'année, avaient un **coût cumulatif** total de plus de 100 000 \$ CA doivent déclarer l'existence de ces biens à l'ARC. Ces actifs doivent être déclarés au moyen de la formule T1135 de l'ARC, qu'il faut inclure dans la déclaration pour 2017 à remettre généralement au plus tard le 30 avril 2018.

Quels types de biens doit-on déclarer à l'ARC ?

La liste de « biens étrangers désignés » comprend, entre autres, les éléments suivants :

- Comptes bancaires étrangers
- Biens (autres que les biens à usage personnel) qui se trouvent hors du Canada (p. ex., des biens locatifs)
- Titres canadiens détenus hors du Canada
- Placements dans des sociétés étrangères, des fiducies étrangères, certaines sociétés en nom collectif étrangères et autres entités étrangères (que ces placements soient détenus dans un compte au Canada ou hors du Canada)
- Autres biens réels, tangibles ou intangibles, qui se trouvent hors du Canada

Sont exclus (c'est-à-dire qu'il **n'est pas** obligatoire de les déclarer) de la liste des « biens étrangers désignés » les éléments suivants :

- Biens étrangers détenus dans des comptes à impôt différé, tels les RPA, les REER et les FERR
- Parts des fonds communs de placement canadiens qui investissent dans des titres étrangers
- Biens réels à usage exclusivement personnel (p. ex., résidence secondaire en Floride)
- Biens utilisés exclusivement dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise

Quels renseignements doit-on déclarer à l'ARC ?

Méthode de déclaration simplifiée – La méthode de déclaration simplifiée s'adresse à ceux qui, au cours de l'année, détenaient un bien étranger désigné d'une valeur supérieure à 100 000 \$, mais inférieure à 250 000 \$. Cette méthode de déclaration réduit de façon importante la quantité de renseignements à fournir. La méthode de déclaration simplifiée permet aux particuliers de cocher une case pour chaque type de bien détenu, de déclarer les trois principaux pays où se trouvent soit les biens, soit les émetteurs des biens, puis de déclarer les revenus et les gains (pertes) réalisés au cours de l'année pour tous les biens étrangers désignés.

Méthode de déclaration détaillée – Cette méthode s'adresse à ceux qui détenaient un bien étranger désigné d'une valeur d'au moins 250 000 \$. Ces particuliers devront déclarer les renseignements suivants sur leurs biens étrangers :

- Type de biens
- Emplacement du bien désigné ou de la résidence de l'émetteur du bien
- Coût ou, dans certains cas, juste valeur marchande du bien
- Revenu (perte) et gain (perte) en capital générés par le bien au cours de l'année

Il est très important de noter que le plafond de 100 000 \$ CA est un coût cumulatif total de tous les biens étrangers désignés que possède un particulier. Cela veut dire que celui-ci doit tenir compte du coût total de ses biens étrangers et non du coût de chaque bien individuel lorsqu'il considère le plafond de 100 000 \$ CA.

Qu'arrive-t-il si un investisseur ne déclare pas ses biens étrangers ?

Les pénalités imposées par l'ARC pour la non-production de la formule exigée pour la déclaration des biens étrangers peuvent être sévères. Elles peuvent être fondées sur le coût des biens non déclarés et sur la période pendant laquelle la déclaration a été en retard ou n'a pas été faite.

Déclaration de revenus aux États-Unis pour les résidents des États-Unis

RBC Dominion valeurs mobilières émettra des feuillets d'impôt américain à l'intention des bénéficiaires américains non exemptés et ceux présumés américains qui doivent déclarer certains montants reçus, payés, crédités ou annulés pendant l'année. Les formules américaines qui seront émises comprennent notamment :

- la formule 1099-DIV – pour déclarer les dividendes ;
- la formule 1099-INT – pour déclarer les revenus d'intérêt ;
- la formule 1099-B – pour déclarer le produit de la disposition de titres ;
- la formule 1099-OID – pour déclarer les réductions sur émissions originales pour certains placements à revenu fixe ;
- la formule 1099-MISC – pour déclarer les revenus divers qui ne sont ni des dividendes ni des revenus d'intérêt.

Les bénéficiaires américains non exemptés et ceux présumés américains recevront ces formules américaines en plus des feuillets d'impôt canadien qu'ils reçoivent habituellement.

On entend par bénéficiaires américains non exemptés et ceux présumés américains les citoyens américains, les personnes qui résident aux États-Unis et les détenteurs de carte verte américaine, soit, en fin de compte, la plupart des titulaires de compte qui ont soumis une formule W-9.

RBC Dominion valeurs mobilières émettra également la formule fiscale IRS suivante aux clients qui ont été désignés comme étant le propriétaire réel de titres d'une entité intermédiaire :

- Formule 1042-S – pour la déclaration de dividendes et d'intérêt

Par entité intermédiaire, on entend une fiducie simple, une fiducie de constituant, une société de personnes et des intermédiaires non admissibles. La formule 1042-S est émise généralement à titre d'information seulement et n'est pas exigée par l'IRS lors de la production de la déclaration de revenus.

Comme le même revenu peut être déclaré sur les feuillets d'impôt américain et canadien, il est très important de s'assurer que :

- tout le revenu imposable est bien déclaré dans la déclaration appropriée ;
- le revenu n'est pas déclaré deux fois ;
- les crédits d'impôt étranger appropriés sont réclamés pour éliminer toute possibilité de double imposition.

Comme les étapes exigées à l'égard de ces mesures sont assez complexes, nous suggérons fortement aux personnes qui reçoivent des feuillets d'impôt canadien et américain de consulter un conseiller fiscal qui connaît bien les enjeux fiscaux canadiens et américains.

Annexes

I. Taux de change moyens 2013-2017 (données de la Banque du Canada)

	2013	2014	2015	2016	2017
Dollar US	1,0299	1,1045	1,2787	1,3248	1,2986
Livre sterling	1,6113	1,8190	1,9540	1,7962	1,6720
Yen japonais	0,0106	0,0105	0,0106	0,0122	0,0116
Franc suisse	1,1117	1,2078	1,3286	1,3450	1,3189
Dollar australien	0,9966	0,9963	0,9604	0,9852	0,9951
Dollar Hong Kong	0,1328	0,1424	0,1649	0,1707	0,1667
Euro	1,3681	1,4671	1,4182	1,4660	1,4650

Tous les montants sont exprimés en fonction du nombre de dollars canadiens qu'il faudra, en moyenne, payer dans l'année pour acheter une unité de la devise étrangère.

II. Tableau des formules équivalentes au Québec

Le tableau suivant fait état des formules équivalentes que les contribuables du Québec doivent utiliser lorsqu'ils préparent leur déclaration de revenus provinciale.

ARC	Revenu Québec
T3	Relevé 16
T5	Relevé 3
T5013	Relevé 15

Ce document a été préparé à l'intention de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.* RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. * Membre–Fonds canadien de protection des épargnants. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est une société membre de RBC Gestion de patrimoine, une unité d'exploitation de Banque Royale du Canada. Les stratégies, conseils et données techniques mentionnés dans cette publication sont fournis à titre de renseignements généraux à nos clients. Ils sont fondés sur des données dignes de foi mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Les lecteurs doivent consulter leur avocat, comptable ou autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur propre situation sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. ® / ^{MC} Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence. © Banque Royale du Canada, 2018. Tous droits réservés.



Gestion de patrimoine
Dominion valeurs mobilières